



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 51
absents représentés : 6
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Chantal COMBEAU a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Laetitia GIBARU a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri ARBEILLE.

OBJET : MOBILITÉ - TRANSPORT SCOLAIRE - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LES COMMUNES DE CAPBRETON, SEIGNOSSE ET SOUSTONS

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

Par délibération en date du 13 juin 2013, le conseil communautaire a délégué aux communes de Capbreton, Seignosse et Soustons la compétence transport scolaire, afin de leur permettre de continuer à organiser, à leurs frais, des services à destination des écoles primaires et maternelles de leurs territoires.

Ces services organisés par les communes transportent des élèves domiciliés à moins de 3 km de l'établissement scolaire et non éligibles au transport scolaire selon le règlement régional, mais également des élèves domiciliés à plus de 3 km.

Par délibération du 27 juin 2019, des avenants à ces conventions ont été passés pour la prise en charge par MACS du coût du transport des élèves domiciliés à plus de 3 km de l'établissement, en lieu et place de la Région.

La crise sanitaire de la Covid-19 survenue de mi-mars à mi-mai 2020 a révélé la nécessité de faire évoluer les conventions de délégation existantes pour tenir compte, dans le calcul de la participation de MACS aux communes, des journées spécifiques où les services scolaires n'ont pas pu être assurés, en raison de circonstances particulières. Il est proposé de compléter l'article 3 en ajoutant un article 3.3 rédigé comme suit :

« 3.3 Modalités d'exécution financière de la convention lors des interruptions de service

Si les services de transports scolaires n'ont pas pu être exécutés certains jours de l'année, soit du fait d'un établissement scolaire, soit en cas de force majeure (intempéries, plan d'urgence, ...), soit du fait du transporteur (indisponibilité, grève, ...), la commune doit en informer MACS, en fournissant les justificatifs nécessaires (clauses du contrat, factures acquittées...).

MACS étudiera le maintien de sa participation sur ces journées d'interruption du transport, en se référant aux clauses du contrat de transport qui peuvent prévoir un abattement sur le prix du service entre 10 % et 50 %. Dans le cas des interruptions des circuits du fait du transporteur, ce dernier ne perçoit aucune rémunération ; la participation de MACS sera déduite d'autant.

Sur cette base, MACS recalculera le solde de sa participation annuelle selon les conditions de prise en charge définies à l'article 3.2. »

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3111-1 et suivants du code des transports ;

VU la convention de partenariat et de subdélégation de compétences signée entre le Département des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en date du 19 juillet 2013 ;

VU les conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signées entre MACS et les communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de Capbreton, Seignosse et Soustons, respectivement les 31 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 juillet 2013 ;

VU les avenants n° 1 aux conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signés entre MACS et les communes de Capbreton et Seignosse en septembre 2014 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la commune de Seignosse le 15 décembre 2015 ;

Vu les avenants à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signés entre MACS et les communes de Capbreton, Seignosse et Soustons le 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétences entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine en matière de services de transports non urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1^{er} janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017 et, par voie de conséquence de la convention à compter du 1^{er} septembre 2017 conformément à la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de la Communauté de communes et qu'il lui appartient de supporter la charge financière du transport des élèves domiciliés à plus de 3 kilomètres par les communes AO2 ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire de la Covid-19 a révélé la nécessité de modifier les conditions de participation financière de MACS aux services de transports scolaires organisés par les communes AO2, en adéquation avec les charges réellement supportées par ces dernières, nonobstant l'absence de service ;

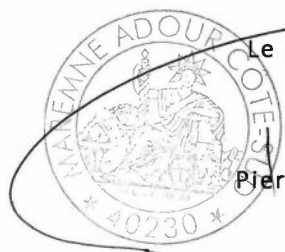
décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Soustons,
- d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Capbreton,

- d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Seignosse,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ces avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution des présentes.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 novembre 2020

 Le président,
Pierre Froustey